



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Névache,

Vu l'article L.3334-2 de Code de Santé Publique,

Vu l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique relatif à la classification des boissons,

Vu l'article L.3335-1 du Code de Santé Publique et l'arrêté de M. le Préfet en date du 14 février 2020 relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu l'article L.3342-1 du Code de Santé Publique relatif à la protection des mineurs et l'article R.3353-2 du même code qui interdit de servir de l'alcool à des personnes ivres,

Vu les articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté de M. le Préfet en date du 26 février 2025 qui détermine les horaires d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025-01-02-26-00002 du 26 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire (groupe 1 à 3 de la classification officielle des boissons) formulée le 09 août 2026 par Mme Sarah POULAIN GIRAUD, Gérante de l'auberge La Découverte, qui souhaite ouvrir un débit temporaire à L'auberge La Découverte Ville Basse 05100 NÉVACHE à l'occasion d'une manifestation fête de fin de saison organisé le 303 octobre 2026 à compter de 11 h à 19 h,

Compte tenu du fait Mme Sarah POULAIN GIRAUD, Gérante de l'auberge La Découverte, a obtenu 0 d'autorisation de débit temporaire au cours de l'année 2026 - (celles-ci étant limitées à 5 autorisations par an),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sarah POULAIN GIRAUD, Gérante de l'auberge La Découverte est autorisée à ouvrir un débit temporaire à l'occasion de la fête de fin de saison organisée :

Le 3 octobre 2026 de 11 h à 19 h

Article 2 : Le débit temporaire ainsi autorisé ne concerne que la distribution et /ou la vente des boissons des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool :
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Bénéficiaire de cette autorisation devra en respecter les prescriptions, il s'agit notamment de toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles du voisinage, de conduites à risque et l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Les règles sanitaires en vigueur devront être respectées.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché, visible de tous, par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis à :

- ✓ Gendarmerie de Saint Chaffrey,
- ✓ Mme Sarah POULAIN GIRAUD, Gérante de l'auberge La Découverte
- ✓ Conseillers municipaux
- ✓ Services techniques pour affichage

Fait à Névache, le 25 août 2026

Le Maire,

Alain BURGEVIN

